

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du fixant les dates de

début et de fin de l'année cynégétique

Le Gouvernement,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 1^{er}, 2^o, inséré par le décret du 14 juillet 1994, l'article 1^{er}ter, alinéa 2, inséré par le décret du 14 juillet 1994 et modifié par le décret du 16 février 2017 :

Vu le rapport du 14 avril 2025 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du pôle « Ruralité », section « Chasse », donné le 11 mars 2025 ;

Vu la concertation des Gouvernements des États du Benelux, en date du dd/MM/yyyy ;

Vu la concertation des Gouvernements régionaux concernés, en date du dd/MM/yyyy ;

Vu l'avis n°XXXXX du Conseil d'Etat, donné le dd/MM/yyyy en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'importance de fixer la date de début et la date de fin de l'année cynégétique dans le cadre notamment de l'exécution des arrêtés suivants :

- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 relatif au Plan de tir pour la chasse au cerf
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 organisant l'examen de chasse en Région wallonne ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces gibiers ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 réglementant le transport de grand gibier mort afin d'en assurer la traçabilité ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques ;
- l'arrêté ministériel du 10 juin 2021 fixant les modalités d'introduction et d'approbation des plans de gestion de la perdrix grise, ainsi que celles relatives aux rapports annuels de la mise en œuvre de ces plans.

Considérant la nécessité de préserver la définition de l'année cynégétique en ne l'intégrant plus dans des arrêtés du Gouvernement wallon exécutant d'autres dispositions de la loi sur la chasse :

Sur la proposition de la ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'année cynégétique s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Les mots « saison de chasse », « saison cynégétique » et « année cynégétique » sont équivalents.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Art. 3. La ministre de l'Agriculture et de la Ruralité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche
et du Bien-être animal,

A. DOLIMONT

La ministre de l'Agriculture et de la Ruralité



A-C. DALCQ